

N° 5509²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 portant exécution de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

(22.11.2005)

Par sa lettre du 28 septembre 2005, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 portant exécution de la loi précitée.

En résumé, les modifications proposées visent à adapter le cadre législatif et réglementaire luxembourgeois en matière de régimes d'aides, et plus spécifiquement celles relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés. Ces modifications découlent de nouvelles exigences de la Commission européenne qui prévoient l'exclusion du champ d'application des régimes d'aides existants (autres que les régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration qui continueront à fonctionner après le 31 mai 2005) de toute aide devant être accordée à une entreprise grande ou moyenne pendant la période de restructuration y compris les aides accordées conformément à un régime autorisé, dans la mesure où la Commission n'en a pas été informée au moment de sa décision concernant l'aide à la restructuration.

Ainsi, les projets mentionnés sous rubrique ont pour objet d'adapter la loi modifiée du 27 juillet 1993 et son règlement d'exécution aux nouvelles lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés en enlevant toutes les références aux aides à la restructuration dans ces textes (modifiant ainsi les articles 1er, 3, 4, 10, 11 et 12 de la loi du 27 juillet 1993 et les articles 2, 3, 5, 7 et 11 du règlement grand-ducal du 5 août 1993).

La motivation de la Commission européenne consiste à dire que le retrait des entreprises inefficaces est une donnée normale du fonctionnement du marché et qu'il ne saurait être de règle qu'une entreprise qui connaît des difficultés soit systématiquement sauvée par l'Etat. La Commission veut également éviter le recours répété à des aides à la restructuration pour maintenir des entreprises artificiellement en vie. La révision des lignes directrices communautaires dans ce contexte vise à réaffirmer plus clairement le principe que la contribution du bénéficiaire à la restructuration doit être réelle et exempte d'aide. Selon la Commission, la contribution du bénéficiaire doit servir à démontrer que les marchés (propriétaires, créanciers) croient au retour à la viabilité dans un délai raisonnable, d'une part, et à

garantir que l'aide à la restructuration est limitée au minimum nécessaire pour rétablir la viabilité tout en limitant les distorsions de concurrence, d'autre part.

Sous certaines conditions, l'octroi d'aides au sauvetage ou à la restructuration peut être justifié, par exemple, par des raisons de politique sociale ou régionale, par la nécessité de prendre en considération le rôle bénéfique des petites et moyennes entreprises dans l'économie ou, exceptionnellement, par l'intérêt qu'il y a à maintenir une structure de marché concurrentielle lorsque la disparition d'entreprises pourrait aboutir à une situation de monopole ou d'oligopole étroit.

La Chambre de Commerce peut souscrire aux aménagements proposés dans la mesure où ils n'auront un impact négatif ni sur les entreprises, ni sur les dépenses budgétaires. Si des aides à la restructuration d'entreprises devaient être accordées au Luxembourg, ce qui n'a plus été le cas au cours des dernières années, elles le seraient sur une base ad hoc en s'orientant selon les lignes directrices communautaires en vigueur. En pratique, ceci signifierait que chaque cas individuel d'intervention devra être notifié et autorisé par la Commission européenne pour autant que le montant cumulé des aides accordées dépasse la somme de 100.000 EUR sur une période de 3 ans, montant en dessous duquel les transferts aux entreprises ne sont pas considérés comme aide.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.